

Arrêté N°2021-82

Prescrivant l'enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme de la commune du Gosier

Le Maire du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R. 153-8 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu la délibération CM-2010-55-URBA-61 du conseil municipal en date du 31 août 2010, ayant prescrit la révision du Plan d'occupation des sols du 7 février 1991 en la forme de PLU, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 18 octobre 2012

Vu l'arrêt n°17BX00304 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 29 mai 2019 annulant la délibération du 13 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 janvier 2021 n° CM-2021-1SE-DAU-03 portant reprise du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°CM-2021-1S-DAU-02 en date du 02 février 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le courrier du Préfet en date du 17 novembre 2020, relatif à la reprise de la procédure visant à arrêter un projet de PLU ;

Vu la décision n° E21000002/97 en date du jeudi 04 février 2021, du Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe portant nomination d'un commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune du Gosier.

Article 2 - Conformément à la décision du Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe, Madame Rosemonde Monique MARIAN-SEYMOUR, retraitée de la fonction publique territoriale, Ingénieure en formation appliquée au développement local, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 - L'enquête se déroulera du jeudi 25 février 2021 à 8h30 au lundi 29 mars 2021 à 16h00 inclus, heure de Guadeloupe, à l'Hôtel de Ville du Gosier

Article 4 - Le dossier relatif à l'enquête prescrite à l'article 1 comprend la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU, le dossier de PLU arrêté comprenant l'évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, l'avis des personnes publiques associées, et la notice d'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête publique, chacun pourra consulter le dossier d'enquête, au format papier en mairie du Gosier aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie :

- lundi, de 8h à 12h30 et de 14h30 à 16h ;
- mardi, de 8h à 12h30 et de 14h30 à 16h ;
- mercredi, de 8h à 12h30 ;
- jeudi, de 8h à 12h30 et de 14h30 à 16h ;
- vendredi, de 8h à 12h30.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie du Gosier indiqués ci-dessus.

Le dossier d'enquête sera de même consultable sur le registre d'enquête dématérialisé dédié à cet effet et accessible depuis le site internet de la ville : www.villedugosier.fr

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la mairie.

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne pourra consigner éventuellement ses observations et propositions sur les registres d'enquête, du jeudi 25 février 2021 à 8h30 au lundi 29 mars 2021 à 16 heures inclus, soit :

- par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-gosier@registre-dematerialise.fr;
- sur un registre papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur disponible en mairie du Gosier ;
- déposées sur place au service courrier contre récépissé sous pli à l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, mentionnés à l'article 4 ci-dessus ;
- par voie postale : Madame le Commissaire Enquêteur, Mairie du Gosier, 67 boulevard du Général De Gaulle, 97190 Le Gosier en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » ;

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les registres et consultables à une adresse dédiée qui sera accessible depuis le site internet de la ville www.villedugosier.fr

Les registres d'enquête seront accessibles du jeudi 25 février à 8h00 au lundi 29 mars 2021 à 16h00, heure de Guadeloupe.

Article 6 - Les informations et renseignements relatifs au dossier d'enquête peuvent être demandés auprès de l'autorité compétente responsable du projet de Plan Local d'Urbanisme, Monsieur Cédric CORNET, maire de la commune, soit par voie électronique, soit par voie postale, aux coordonnées suivantes :

- courrier@villedugosier.fr en indiquant dans l'objet "Enquête publique PLU"
- 67 boulevard du Général De Gaulle, 97190 Le Gosier.

Article 7 – Le Commissaire enquêteur recevra en mairie du Gosier aux jours et heures suivants :

- jeudi 25 février de 8h30 à 13h00 ;
- mercredi 3 mars de 8h30 à 13h00 ;
- mardi 9 mars de 8h30 à 13h00 ;
- samedi 13 mars de 8h30 à 13h00 ;
- lundi 15 mars de 8h30 à 13h00 ;
- vendredi 26 mars de 8h30 à 13h00 ;
- lundi 29 mars de 14h à 16h00.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 - Compte tenu du contexte sanitaire lié à la COVID 19, des mesures barrières spécifiques seront exigées, parmi lesquelles, le port obligatoire d'un masque, des mesures de distanciation physique et la mise à disposition de gel hydroalcoolique. L'utilisation de matériel d'écriture personnel est encouragée.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 29 mars à 16 heures, heure de Guadeloupe, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et mis à disposition du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, rencontrera le maire et dressera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales consignées qu'il remettra au Maire.

Le maire disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adressera au maire, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées ainsi que le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire une copie du rapport et de ses conclusions par support papier et numérique, qui sera adressée, dès leur réception, au préfet du département de la Guadeloupe par le maire. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et ses conclusions au président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la ville du Gosier www.villedugosier.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 - À la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le maire, s'il constate

une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif de la Guadeloupe dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

Article 11 - Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 29 mars 2021 à 16 heures.

Article 12 - Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 13 - Le projet de Plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 14 - Il sera procédé par les soins de la mairie, à l'insertion d'un avis public d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Guadeloupe, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les 8 premiers jours de l'enquête. Cet avis sera également publié sur le site internet de la ville www.villedugosier.fr et affiché en mairie pendant toute la durée de celle-ci.

Article 15 – Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en Mairie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait à Gosier, le

Le Maire,

Cédric CORNET